



## Vous vendez l'entreprise familiale? Les règles fiscales sont mouvantes

31 août 2021

**Jamie Golombek et Debbie Pearl-Weinberg**

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

Si vous envisagez de transférer votre entreprise constituée en société à un membre de votre famille, vous vous interrogez peut-être sur les conséquences fiscales de ce virage. Des changements récents aux règles fiscales et des déclarations contradictoires du ministère fédéral des Finances ont semé la confusion quant au traitement fiscal des transferts d'entreprise intergénérationnels. Dans les lignes qui suivent, nous retracerons l'évolution des règles fiscales qui régissent ces transferts et verrons quelles modifications pourraient encore y être apportées cet automne.

### Mise en contexte

Une société peut distribuer son bénéfice après impôt sous forme de dividendes à ses actionnaires, qui doivent ensuite payer de l'impôt personnel sur ces revenus de dividendes. Par contre, lorsque les bénéfices sont conservés dans la société, toutes choses étant égales par ailleurs, la valeur des actions augmente du montant des bénéfices conservés, de sorte qu'un actionnaire qui vend des actions de la société réalisera un gain en capital sur cette plus-value. Ce traitement est généralement préférable au traitement des dividendes, car les taux d'imposition des gains en capital sont habituellement inférieurs aux taux d'imposition des dividendes. De plus, un gain en capital peut être réalisé à l'abri de l'impôt s'il donne droit à l'exonération cumulative des gains en capital (l'« ECGC »)<sup>1</sup>. Un actionnaire pourra donc préférer vendre des actions et réaliser un gain en capital plutôt que de recevoir des dividendes.

Il existe toutefois des règles portant sur le « dépouillement des surplus » qui empêchent un actionnaire de vendre des actions à un membre de sa famille (ou à une autre partie ayant un lien de dépendance) simplement pour réaliser un gain en capital au lieu de recevoir des dividendes. En vertu de ces règles, lorsqu'un propriétaire d'entreprise vend des actions d'une entreprise constituée en société à une société avec lien de dépendance (généralement détenue par un membre de sa famille), le vendeur est traité comme s'il avait reçu un dividende et non comme s'il avait réalisé un gain en capital. Ces règles sont discriminatoires dans les cas de vente à un membre de la famille, car le vendeur paie alors plus d'impôt que si les actions avaient été vendues à un tiers sans lien de dépendance.

En 2017, le ministère des Finances a indiqué qu'il examinait ces règles et pourrait les modifier afin que la vente d'une entreprise constituée en société à un membre de la famille soit traitée de la même façon que si l'entreprise était vendue à un tiers.

Toutefois, avant que le ministère des Finances ne puisse proposer de nouvelles règles, un projet de loi d'initiative parlementaire (le projet de loi C-208) a été déposé; il prévoyait des modifications fiscales favorables qui ciblaient les transferts d'entreprise à un ou plusieurs enfants (ou petits-enfants). Il est très inhabituel qu'un projet de loi d'initiative parlementaire contenant des mesures fiscales soit adopté, mais c'est exactement ce qui

---

<sup>1</sup> L'ECGC peut être accordée en cas de vente de biens agricoles ou de pêche admissibles ou de vente d'actions d'une petite entreprise admissible. Les actions admissibles de petite entreprise sont des actions d'une société privée sous contrôle canadien qui respecte certains seuils concernant le pourcentage d'actifs utilisés dans une entreprise exploitée activement. Pour 2021, l'ECGC est de 892 218 \$ pour les petites entreprises et de 1 000 000 \$ pour les biens agricoles ou de pêche.

s'est produit. Le projet de loi C-208 est devenu loi le 29 juin 2021, malgré les préoccupations qu'avait exprimées le ministère des Finances quant aux changements qui y étaient proposés.

## Modifications apportées par le projet de loi C-208

Depuis l'entrée en vigueur des modifications apportées par le projet de loi C-208, lorsque certaines actions sont vendues à une société contrôlée par un ou plusieurs enfants ou petits-enfants adultes du vendeur, la vente est traitée de la même façon que la vente à un tiers, et le vendeur réalise un gain en capital au lieu d'être réputé avoir reçu un dividende. Pour que le transfert soit admissible, les actions doivent être des actions admissibles d'une petite entreprise ou des actions d'une société agricole ou de pêche familiale, et le ou les acheteurs doivent conserver les actions pendant au moins 5 ans après la vente<sup>2</sup>. De plus, si le vendeur peut utiliser son ECGC, il se peut qu'il évite de payer de l'impôt sur une partie (ou la totalité) du gain en capital. À noter que les règles ne s'appliquent pas aux membres de la famille autres que les enfants et les petits-enfants.

## Communiqué du ministère des Finances

Le 19 juillet 2021, le ministère des Finances a fait savoir par communiqué<sup>3</sup> qu'il entendait proposer des modifications aux règles établies par le projet de loi C-208. Il a indiqué que les modifications proposées respecteraient l'esprit du projet de loi tout en veillant à garantir que les nouvelles règles s'appliquent uniquement aux « véritables transferts intergénérationnels » et qu'elles protègent contre les « échappatoires fiscales imprévues que le projet de loi C-208 aurait rendues possibles », comme le dépouillement des surplus. Ces modifications seront applicables à compter soit du 1<sup>er</sup> novembre 2021, soit de la date de la publication d'un projet de loi final à ce sujet, selon la dernière de ces dates.

Parmi les points sur lesquels porteront les modifications proposées, mentionnons l'obligation de transférer non seulement le contrôle juridique, mais aussi le contrôle de fait, et le degré de participation du ou des enfants ou petits-enfants à l'entreprise après le transfert. En ce qui concerne le parent ou le grand-parent, les modifications proposées porteront sur le niveau de propriété qu'il peut conserver après la vente et sur la manière dont il doit transférer sa participation dans l'entreprise à la génération suivante pour avoir droit au traitement fiscal avantageux.

## Transferts effectués avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021

De nombreux propriétaires d'entreprise se demandent maintenant quels types de transferts d'entreprise intergénérationnels peuvent être entrepris avec un enfant ou un petit-enfant avant que les règles ne soient de nouveau modifiées.

La plupart des conseillers en fiscalité seraient sans doute à l'aise avec la réalisation d'un gain en capital pour un propriétaire d'entreprise dans le cas d'un véritable transfert intergénérationnel à un enfant ou à un petit-enfant qui participait activement à l'entreprise avant le transfert et qui continue de le faire par la suite.

Les choses se compliquent lorsque la vente semble correspondre au libellé technique du projet de loi C-208, mais qu'elle n'en respecte pas l'esprit. Cela pourrait se produire, par exemple, si un parent ou un grand-parent vendait des actions, mais conservait son contrôle de fait et sa participation dans l'entreprise et que l'enfant (ou le petit-enfant) ne participait jamais aux activités.

Plusieurs conseillers en fiscalité ont prévenu que l'Agence du revenu du Canada (ARC) pourrait utiliser la disposition générale anti-évitement (DGAE) pour établir une nouvelle cotisation dans le cas des transactions qui semblent ne pas être de « véritables transferts intergénérationnels », même si elles respectent parfaitement les règles du projet de loi C-208. Une décision récente de la Cour d'appel fédérale<sup>4</sup> a porté sur une règle fiscale qui interdit le report de pertes lorsqu'il y a eu acquisition du contrôle juridique d'une société. Dans ce dossier, la DGAE a été appliquée pour refuser le report de pertes parce qu'il y avait eu acquisition du contrôle réel de la société, même si le langage technique des lois fiscales pertinentes ne fait référence qu'à

---

<sup>2</sup> Il y a des exigences additionnelles à satisfaire.

<sup>3</sup> Le communiqué du 19 juillet 2021 a remplacé un communiqué précédent qui remettait en question la validité du projet de loi C-208, même s'il avait reçu la sanction royale.

<sup>4</sup> Canada c. Deans Knight Income Corporation, 2021 CAF 160.

l'acquisition du contrôle juridique d'une société. Certains conseillers en fiscalité craignent que l'ARC n'utilise ce cas comme précédent pour établir de nouvelles cotisations dans les cas de transferts intergénérationnels effectués sans véritable transfert du contrôle, même si les exigences techniques des règles du projet de loi C-208 ont été satisfaites.

## Conclusion

En attendant que le ministère des Finances propose des modifications aux règles du projet de loi C-208, il est important que les propriétaires d'entreprise agissent avec prudence et obtiennent des conseils juridiques et fiscaux indépendants avant d'effectuer tout type de transaction qui pourrait être considéré comme du « dépouillement des surplus ».

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

[jamie.golombek@cibc.com](mailto:jamie.golombek@cibc.com)

Debbie Pearl-Weinberg, LLB est directrice générale, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

[debbie.pearl-weinberg@cibc.com](mailto:debbie.pearl-weinberg@cibc.com)

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.